



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Prisons and Reformatories Act

Loi sur les prisons et les maisons de correction

R.S.C., 1985, c. P-20

L.R.C. (1985), ch. P-20

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

Last amended on July 19, 2015

Dernière modification le 19 juillet 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. The last amendments came into force on July 19, 2015. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 juillet 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting public and reformatory prisons

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Application
2.1	Application
	Committal, Reception and Transfer of Prisoners
3	Warrant of committal
	Earned Remission
6	Remission
	Temporary Absence
	Purpose and Principles
7	Purpose of temporary absence
7.1	Principles
	Designated Authority
7.2	Designation
	Authorization of Absence
7.3	Authorization of temporary absence
7.4	Duration of absence
	Suspension, Cancellation and Revocation
7.5	Grounds
7.6	Apprehension and recommittal
	Effect on Release Date
8	Effect on date of release
	Young Offenders

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les prisons et maisons de correction

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Application
2.1	Application
	Incarcération et transfèrement des prisonniers
3	Mandat de dépôt
	Réduction de peine méritée
6	Réduction de peine
	Permissions de sortir
	Objet et principes
7	Objet
7.1	Principes
	Autorité compétente
7.2	Désignation par le lieutenant-gouverneur
	Modalités d'octroi
7.3	Octroi
7.4	Durée de la permission : général
	Suspension, annulation et révocation
7.5	Motifs
7.6	Arrestation et incarcération
	Effet sur la date de libération
8	Effet sur la date de libération
	Jeunes contrevenants



R.S.C., 1985, c. P-20

L.R.C., 1985, ch. P-20

An Act respecting public and reformatory prisons

Loi concernant les prisons et maisons de correction

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Prisons and Reformatories Act*.

R.S., c. P-21, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur les prisons et les maisons de correction*.

S.R., ch. P-21, art. 1.

Interpretation

Définitions

Definitions

2 (1) In this Act,

designated authority means a person or organization designated under section 7.2; (*autorité compétente*)

lieutenant governor means lieutenant governor in council; (*lieutenant-gouverneur*)

Minister [Repealed, 1995, c. 42, s. 79]

prison means a place of confinement other than a penitentiary as defined in Part I of the *Corrections and Conditional Release Act*; (*prison*)

prisoner means a person, other than

(a) a child within the meaning of the *Juvenile Delinquents Act*, chapter J-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately prior to April 2, 1984, with respect to whom no order pursuant to section 9 of that Act has been made, or

(b) a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* with respect to whom no order, committal or direction has been made under paragraph 76(1)(a) or section 89, 92 or 93 of that Act,

who is confined in a prison pursuant to a sentence for an offence under a provision of an Act of Parliament or any of its regulations, or pursuant to a committal for failure

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

autorité compétente Personne ou organisme désigné au titre de l'article 7.2. (*designated authority*)

condamné à la prison Condamné à la prison ou envoyé dans une prison. (*French version only*)

lieutenant-gouverneur Le lieutenant-gouverneur en conseil. (*lieutenant governor*)

ministre [Abrogée, 1995, ch. 42, art. 79]

peine S'entend notamment d'une peine spécifique infligée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, laquelle comprend la partie purgée sous garde et celle purgée sous surveillance au sein de la collectivité en application de l'alinéa 42(2)n) de cette loi ou en liberté sous condition en application des alinéas 42(2)o), q) ou r) de cette loi. (*sentence*)

prison Lieu de détention à l'exclusion d'un pénitencier au sens de la partie I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. (*prison*)

prisonnier Individu incarcéré dans une prison soit par suite d'une condamnation pour infraction aux lois fédérales ou à leurs règlements d'application, soit pour avoir

or refusal to enter into a recognizance under any of sections 83.3 and 810 to 810.2 of the *Criminal Code*; (*prisonnier*)

sentence includes a youth sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act* consisting of a custodial portion and a portion to be served under supervision in the community subject to conditions under paragraph 42(2)(n) of that Act or under conditional supervision under paragraph 42(2)(o), (q) or (r) of that Act. (*peine*)

Custody

(2) Where a prisoner is temporarily outside a prison but under the direct charge, control or supervision of an officer or employee of a prison, the prisoner is in custody for the purposes of this Act and any other Act of Parliament.

R.S., 1985, c. P-20, s. 2; R.S., 1985, c. 35 (2nd Supp.), s. 29; 1992, c. 20, s. 216; 1995, c. 42, s. 79; 1997, c. 2, s. 1, c. 17, s. 39; 2002, c. 1, s. 196; 2012, c. 1, s. 198; 2015, c. 20, s. 29, c. 29, s. 13.

Application

Application

2.1 For greater certainty, this Act applies in respect of the province of Newfoundland and Labrador.

1995, c. 42, s. 80; 2015, c. 3, s. 172.

Committal, Reception and Transfer of Prisoners

Warrant of committal

3 Where a person is sentenced or committed to imprisonment in a prison, it is sufficient compliance with the law, notwithstanding anything in the *Criminal Code*, if the warrant of committal states that the person was sentenced or committed to imprisonment in a prison for the term in question, without stating the name of any particular prison.

R.S., c. P-21, s. 3; 1976-77, c. 53, s. 45.

4 (1) [Repealed, R.S., 1985, c. 35 (2nd Supp.), s. 30]

Transfers between provinces

(2) The governments of the provinces may enter into agreements with one another providing for the transfer of prisoners from a prison in one province to a prison in another province.

omis ou refusé de contracter un engagement aux termes de l'un des articles 83.3 et 810 à 810.2 du *Code criminel*, à l'exception :

a) de l'enfant, au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants*, chapitre J-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 2 avril 1984, qui n'a pas fait l'objet de l'ordre visé à l'article 9 de cette loi;

b) de l'adolescent, au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui n'a pas fait l'objet d'une ordonnance, d'une détention ou d'un ordre visés à l'alinéa 76(1)a) ou aux articles 89, 92 ou 93 de cette loi. (*prisonner*)

Détention légitime

(2) Pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, le prisonnier qui se trouve temporairement hors d'une prison, mais placé directement sous la responsabilité ou la surveillance d'un fonctionnaire ou employé d'une prison, est en détention légitime.

L.R. (1985), ch. P-20, art. 2; L.R. (1985), ch. 35 (2^e suppl.), art. 29; 1992, ch. 20, art. 216; 1995, ch. 42, art. 79; 1997, ch. 2, art. 1, ch. 17, art. 39; 2002, ch. 1, art. 196; 2012, ch. 1, art. 198; 2015, ch. 20, art. 29, ch. 29, art. 13.

Application

Application

2.1 Il demeure entendu que la présente loi s'applique à Terre-Neuve-et-Labrador.

1995, ch. 42, art. 80; 2015, ch. 3, art. 172.

Incarcération et transfèrement des prisonniers

Mandat de dépôt

3 Malgré les dispositions du *Code criminel*, est considéré comme légal le mandat de dépôt qui stipule que l'individu en faisant l'objet a été condamné à la prison pour la durée mentionnée sans préciser le nom de l'établissement.

S.R., ch. P-21, art. 3; 1976-77, ch. 53, art. 45.

4 (1) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 35 (2^e suppl.), art. 30]

Transfèrement interprovincial

(2) Les gouvernements provinciaux peuvent conclure entre eux des accords prévoyant le transfèrement de prisonniers d'une province à l'autre.

Effect of transfer

(3) A prisoner transferred under an agreement made pursuant to subsection (2) shall be deemed to be lawfully confined in the receiving prison and is subject to all the statutes, regulations and rules applicable in the receiving prison.

R.S., 1985, c. P-20, s. 4; R.S., 1985, c. 35 (2nd Supp.), s. 30.

5 (1) and (2) [Repealed, 1992, c. 20, s. 205]

Effect of transfer

(3) Any person transferred under this section or under an agreement made pursuant to lawful authority is deemed to be lawfully confined in the receiving prison and is subject to all the statutes, regulations and rules applicable in the receiving prison.

R.S., 1985, c. P-20, s. 5; R.S., 1985, c. 35 (2nd Supp.), s. 31; 1992, c. 20, s. 205; 1995, c. 42, s. 81.

Earned Remission

Remission

6 (1) Subject to subsection (7.2), every prisoner serving a sentence, other than a sentence on conviction for criminal or civil contempt of court where the sentence includes a requirement that the prisoner return to that court, shall be credited with 15 days of remission of the sentence in respect of each month and with a number of days calculated on a *pro rata* basis in respect of each incomplete month during which the prisoner has earned that remission by obeying prison rules and conditions governing temporary absence and by actively participating in programs, other than full parole, designed to promote prisoners' rehabilitation and reintegration as determined in accordance with any regulations made by the lieutenant governor of the province in which the prisoner is imprisoned.

Computing remission credits

(2) The first credit of earned remission pursuant to subsection (1) shall be made not later than the end of the month next following the month the prisoner is received into a prison and thereafter a credit of earned remission shall be made at intervals of not more than three months.

Idem

(3) Where a prisoner was received into a prison before July 1, 1978, the date of the first credit of earned remission referred to in subsection (2) is August 31, 1978 and the subsequent intervals run from that date.

Effet du transfèrement

(3) Les prisonniers transférés conformément aux accords prévus au paragraphe (2) sont réputés être en détention légale dans la prison de destination; ils sont assujettis aux lois, règlements et règles en vigueur dans celle-ci.

L.R. (1985), ch. P-20, art. 4; L.R. (1985), ch. 35 (2^e suppl.), art. 30.

5 (1) et (2) [Abrogés, 1992, ch. 20, art. 205]

Effet du transfèrement

(3) Les personnes transférées conformément au présent article ou en vertu d'autres accords autorisés par la loi sont réputées être en détention légale dans la prison de destination; elles sont assujetties aux lois, règlements et règles en vigueur dans celle-ci.

L.R. (1985), ch. P-20, art. 5; L.R. (1985), ch. 35 (2^e suppl.), art. 31; 1992, ch. 20, art. 205; 1995, ch. 42, art. 81.

Réduction de peine méritée

Réduction de peine

6 (1) Sauf en cas de peine d'emprisonnement infligée à titre de sanction d'un outrage au tribunal en matière civile ou pénale lorsque le prisonnier est tenu par une condition de sa sentence de retourner devant ce tribunal, tout prisonnier, sous réserve du paragraphe (7.2), se voit accorder quinze jours de réduction de peine pour chaque mois au cours duquel il observe les règlements de la prison et les conditions d'octroi des permissions de sortir et participe aux programmes, à l'exception de la libération conditionnelle totale, favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, comme le prévoient les règlements pris à cet effet par le lieutenant-gouverneur de la province où il est incarcéré; pour les fractions de mois, le nombre de jours de réduction de peine se calcule au prorata.

Périodicité

(2) La première réduction de peine est accordée au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le prisonnier a été écroué; les réductions ultérieures interviennent à des intervalles d'au plus trois mois.

Idem

(3) Pour les prisonniers écroués avant le 1^{er} juillet 1978, la date de la première réduction de peine est le 31 août 1978, les intervalles de réduction ultérieure se calculant à compter de cette date.

Forfeiture

(4) Every prisoner who, having been credited with earned remission, commits any breach of the prison rules is, at the discretion of the person who determines that the breach has been committed, liable to forfeit, in whole or in part, the earned remission that stands to the credit of the prisoner and that accrued to the prisoner after July 1, 1978.

Idem

(4.1) Where the parole of a prisoner who has been credited with remission is revoked under the *Corrections and Conditional Release Act*, the prisoner shall forfeit that remission.

Idem

(4.2) A prisoner whose parole has been terminated under the *Corrections and Conditional Release Act* is not liable to forfeit any remission with which the prisoner was credited pursuant to this Act.

Effect of remission

(5) Where remission is credited against a sentence being served by a prisoner, other than a prisoner to whom subsection 127(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* applies, the prisoner is entitled to be released from imprisonment before the expiration of the sentence.

Transfer from penitentiary to prison

(6) Where a prisoner is transferred from a penitentiary to a prison, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(a) of the *Corrections and Conditional Release Act*, the prisoner is credited with full remission under this section for the portion of the sentence that the offender served in the penitentiary as if that portion of the sentence had been served in a prison.

Idem

(7) Where a prisoner is transferred from a penitentiary to a prison pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(a) of the *Corrections and Conditional Release Act*, the prisoner is entitled to be released, in accordance with section 127 of that Act, on the day on which the prisoner has served the period determined in accordance with that section and a period of imprisonment equal to any remission that the offender fails to earn or forfeits and that is not recredited under this Act.

Transfer or committal to prison

(7.1) When a prisoner is transferred from a youth custody facility to a prison as the result of the application of

Déchéance

(4) La réduction de peine méritée après le 1^{er} juillet 1978 et dont bénéficiait un prisonnier qui enfreint par la suite les règles de la prison peut, à l'appréciation de la personne qui constate la violation, être annulée, en tout ou en partie.

Idem

(4.1) Lorsque la libération conditionnelle d'un prisonnier est révoquée en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, toute réduction de peine dont celui-ci bénéficiait est annulée.

Idem

(4.2) Lorsqu'il est mis fin à la libération conditionnelle d'un prisonnier en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, celui-ci continue de bénéficier de la réduction de peine qu'il a méritée en vertu de la présente loi.

Conséquence de la réduction de peine

(5) La réduction appliquée à la peine que le prisonnier, sauf celui à qui s'applique le paragraphe 127(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est en train de purger lui donne le droit d'être mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine.

Transfèrement du pénitencier à la prison

(6) Le prisonnier transféré du pénitencier à la prison, autrement qu'en vertu d'un accord autorisé par le paragraphe 16(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, bénéficie sur la partie de la peine d'emprisonnement qu'il a purgée au pénitencier de la réduction maximale de peine prévue au présent article comme s'il avait purgé cette partie de peine en prison.

Idem

(7) Le prisonnier transféré du pénitencier à la prison en vertu d'un accord autorisé par le paragraphe 16(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* a le droit d'être libéré conformément à l'article 127 de cette loi après avoir purgé la partie de la peine qu'il aurait dû purger en vertu de cet article et la période d'incarcération correspondant à la réduction de peine qui ne lui a pas été accordée ou a été annulée et ne lui a pas été réattribuée aux termes de la présente loi.

Transfèrement des adolescents à la prison

(7.1) Le prisonnier transféré d'un lieu de garde à la prison en application de l'article 743.5 du *Code criminel*

section 743.5 of the *Criminal Code*, the prisoner is credited with full remission under this section for the portion of the sentence that the offender served in the youth custody facility as if that portion of the sentence had been served in a prison.

Exceptional date of release

(7.2) When a prisoner who was sentenced to custody under paragraph 42(2)(n), (o), (q) or (r) of the *Youth Criminal Justice Act* is transferred from a youth custody facility to a prison under section 92 or 93 of that Act, or is committed to imprisonment in a prison under section 89 of that Act, the prisoner is entitled to be released on the date on which the custody portion of his or her youth sentence under paragraph 42(2)(n), (o), (q) or (r) of that Act expires.

Effect of release

(7.3) When a prisoner is committed or transferred in accordance with section 89, 92 or 93 of the *Youth Criminal Justice Act* and, in accordance with subsection (7.2), is entitled to be released,

(a) if the sentence was imposed under paragraph 42(2)(n) of that Act, sections 97 to 103 of that Act apply, with any modifications that the circumstances require, with respect to the remainder of his or her sentence; and

(b) if the sentence was imposed under paragraph 42(2)(o), (q) or (r) of that Act, sections 104 to 109 of that Act apply, with any modifications that the circumstances require, with respect to the remainder of his or her sentence.

Recrediting by institutional head

(8) The institutional head may recredit any remission that was forfeited under subsection (4).

Recrediting by parole board

(9) The Parole Board of Canada or a provincial parole board may recredit any remission that was forfeited under subsection (4.1).

Where parole suspended and then revoked

(10) Where a prisoner is reincarcerated following the suspension of parole and the parole is subsequently revoked, the prisoner shall be credited with remission in

bénéficie sur la partie de la peine qu'il a purgée dans le lieu de garde de la réduction maximale de peine prévue au présent article comme s'il avait purgé cette partie de peine dans une prison.

Date de mise en liberté

(7.2) Le prisonnier assujéti à une peine spécifique consistant en une mesure de placement sous garde en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui est transféré d'un lieu de garde à la prison en vertu des articles 92 ou 93 de cette loi ou qui est condamné à la prison en application de l'article 89 de cette loi, a droit d'être mis en liberté à la date d'expiration de la période de garde de la peine spécifique visée aux alinéas 42(2)n), o), q) ou r) de cette loi.

Effet de la libération

(7.3) Le prisonnier détenu ou transféré en application des articles 89, 92 ou 93 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et qui, en application du paragraphe (7.2), a le droit d'être mis en liberté est assujéti :

a) si la peine est imposée en application de l'alinéa 42(2)n) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, aux articles 97 à 103 de cette loi — avec les adaptations nécessaires — en ce qui concerne le reste de la peine;

b) si la peine est imposée en application des alinéas 42(2)o), q) ou r) de cette loi, aux articles 104 à 109 de cette loi — avec les adaptations nécessaires — en ce qui concerne le reste de la peine.

Réattribution de la réduction de peine

(8) Le directeur de la prison peut réattribuer toute réduction de peine qui a été annulée en vertu du paragraphe (4).

Idem

(9) La Commission des libérations conditionnelles du Canada ou une commission provinciale des libérations conditionnelles peut réattribuer toute réduction de peine qui a été annulée en vertu du paragraphe (4.1).

Suspension et révocation de la libération conditionnelle

(10) Lorsqu'un prisonnier est réincarcéré à la suite de la suspension de sa libération conditionnelle et que celle-ci est subséquentement révoquée, celui-ci se voit accorder

respect of the portion of the sentence that was served during the suspension.

R.S., 1985, c. P-20, s. 6; R.S., 1985, c. 35 (2nd Supp.), s. 32; 1992, c. 20, s. 206; 1995, c. 42, s. 82; 2002, c. 1, s. 197; 2012, c. 1, ss. 160, 199.

Temporary Absence

Purpose and Principles

Purpose of temporary absence

7 The purpose of a temporary absence program is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by facilitating, through decisions on the timing and conditions of absence, the rehabilitation of prisoners and their reintegration into the community as law-abiding citizens.

R.S., 1985, c. P-20, s. 7; 1992, c. 20, s. 207; 1995, c. 42, ss. 71(F), 72(F); 1997, c. 2, s. 2.

Principles

7.1 The principles that shall guide designated authorities in achieving the purpose of a temporary absence program are

(a) that the least restrictive decision that is consistent with the protection of society and the prisoner's rehabilitation and reintegration into the community be made;

(b) that all available information that is relevant to the case be taken into account;

(c) that prisoners be provided with relevant information, reasons for decisions and access to the review of decisions in order to ensure a fair and understandable temporary absence process; and

(d) that the designated authority provide for the timely exchange of relevant information with other participants in the criminal justice system and make information about temporary absence programs and policies available to prisoners, victims and the public.

1997, c. 2, s. 2.

Designated Authority

Designation

7.2 (1) The lieutenant governor of a province may designate any persons or organizations to be responsible for authorizing temporary absences under this Act for prisoners in that province.

une réduction de peine pour la partie de sa peine qu'il a purgée pendant la suspension.

L.R. (1985), ch. P-20, art. 6; L.R. (1985), ch. 35 (2^e suppl.), art. 32; 1992, ch. 20, art. 206; 1995, ch. 42, art. 82; 2002, ch. 1, art. 197; 2012, ch. 1, art. 160 et 199.

Permissions de sortir

Objet et principes

Objet

7 Les programmes de permissions de sortir visent à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur sortie, la réadaptation et la réinsertion sociale des prisonniers en tant que citoyens respectueux des lois.

L.R. (1985), ch. P-20, art. 7; 1992, ch. 20, art. 207; 1995, ch. 42, art. 71(F) et 72(F); 1997, ch. 2, art. 2.

Principes

7.1 L'autorité compétente est guidée dans l'exécution de son mandat par les principes qui suivent :

a) le règlement de chaque cas doit, compte tenu de la protection de la société et de la réadaptation et de la réinsertion sociale du prisonnier, être le moins restrictif possible;

b) elle doit tenir compte de toute l'information pertinente disponible;

c) elle doit, de manière à assurer l'équité et la clarté du processus, donner au prisonnier les motifs de la décision, ainsi que tous autres renseignements pertinents, et la possibilité de la faire réviser;

d) elle doit faire l'échange, au moment opportun, des renseignements utiles dont elle dispose avec les autres éléments du système de justice pénale et tenir ses directives et programmes de permissions de sortir à la disposition des prisonniers, des victimes et du public.

1997, ch. 2, art. 2.

Autorité compétente

Désignation par le lieutenant-gouverneur

7.2 (1) Pour l'application de la présente loi, chaque lieutenant-gouverneur peut désigner, pour sa province, les personnes ou organismes responsables de l'octroi des permissions de sortir.

Authorization of provincial parole board

(2) Where a provincial parole board has been established for a province, the lieutenant governor of the province may order that no absence of a prisoner without escort be authorized from a prison in the province except by the provincial parole board.

1997, c. 2, s. 2.

Authorization of Absence

Authorization of temporary absence

7.3 (1) A designated authority may authorize a prisoner to be absent from prison with or without escort, subject to any conditions that the authority considers appropriate, where it is necessary or desirable in the authority's opinion

- (a)** for medical or humanitarian reasons;
- (b)** in order to facilitate the prisoner's rehabilitation or reintegration into the community; or
- (c)** for any other purpose, consistent with the purpose and principles set out in section 7 and 7.1, that may be established by the laws of the province respecting the authorization of temporary absences of prisoners who have contravened provincial law.

Eligibility criteria

(2) In authorizing a temporary absence, the designated authority must apply the criteria, if any, established by the laws of the province respecting eligibility for temporary absence of prisoners who have contravened provincial law.

1997, c. 2, s. 2.

Duration of absence

7.4 (1) A temporary absence may be authorized for a maximum period of sixty days and may be renewed by the designated authority for one or more sixty-day periods on reassessment of the case.

Absence for medical reasons

(2) A temporary absence for medical reasons may be authorized for an unlimited period.

1997, c. 2, s. 2.

Approbation de la commission provinciale des libérations conditionnelles

(2) Le lieutenant-gouverneur d'une province pour laquelle a été instituée une commission provinciale des libérations conditionnelles peut décréter que seule cette commission peut autoriser et approuver les permissions de sortir sans escorte hors d'une prison de cette province.

1997, ch. 2, art. 2.

Modalités d'octroi

Octroi

7.3 (1) L'autorité compétente peut accorder à un prisonnier une permission de sortir avec ou sans escorte, assortie des conditions qu'elle peut fixer, si elle l'estime souhaitable :

- a)** pour des raisons médicales ou humanitaires;
- b)** pour la réadaptation ou la réinsertion sociale du prisonnier;
- c)** pour les mêmes raisons que celles pouvant être prévues au titre d'une loi de la province relativement à l'octroi de permissions de sortir, dans la mesure où elles sont conformes à l'énoncé d'objet et aux principes prévus aux articles 7 et 7.1.

Critères d'admissibilité

(2) Elle accorde cette permission en appliquant les mêmes critères d'admissibilité que ceux établis, le cas échéant, sous le régime d'une telle loi.

1997, ch. 2, art. 2.

Durée de la permission : général

7.4 (1) La permission de sortir est accordée pour une période maximale de soixante jours; elle peut être renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus soixante jours chacune après réexamen du dossier.

Durée de la permission : raisons médicales

(2) La permission de sortir pour des raisons médicales peut être accordée pour une période indéfinie.

1997, ch. 2, art. 2.

Suspension, Cancellation and Revocation

Grounds

7.5 A designated authority may suspend, cancel or revoke a temporary absence, before or after it begins, if

- (a) it is considered necessary and justified to prevent a breach of a condition of the absence or where a breach has occurred;
- (b) the grounds for authorizing the absence have changed or no longer exist; or
- (c) the case has been reassessed, based on information that could not reasonably have been provided when the absence was authorized.

1997, c. 2, s. 2.

Apprehension and recommittal

7.6 (1) A designated authority who suspends, cancels or revokes a prisoner's temporary absence, or a person designated by that authority, may have a warrant or notice of suspension, cancellation or revocation issued for his or her apprehension and recommittal.

Execution of warrant

(2) A peace officer who is given a warrant or notice issued under this section, or an electronically transmitted copy of such a warrant or notice, must execute it in any place in Canada as though the warrant had been originally issued or subsequently endorsed by a justice or other lawful authority having jurisdiction in that place.

Arrest without warrant

(3) A peace officer may arrest a person without a warrant or notice and remand the person into custody if the peace officer believes on reasonable grounds that a warrant or notice has been issued in respect of that person under this section and is still in force.

Where arrest made

(4) Where a person has been arrested pursuant to subsection (3), the warrant or notice, or an electronically transmitted copy of the warrant or notice, must be executed within forty-eight hours after the arrest is made, failing which the person must be released.

1997, c. 2, s. 2.

Suspension, annulation et révocation

Motifs

7.5 L'autorité compétente peut, soit avant, soit après la sortie du prisonnier, suspendre, annuler ou révoquer la permission de sortir dans les cas suivants :

- a) la suspension, l'annulation ou la révocation paraît nécessaire et justifiée par suite de la violation d'une des conditions, ou pour empêcher une telle violation;
- b) les motifs de la décision d'accorder la permission ont changé ou n'existent plus;
- c) on a procédé au réexamen du dossier à la lumière de renseignements qui n'auraient pu raisonnablement être communiqués lors de l'octroi de la permission.

1997, ch. 2, art. 2.

Arrestation et incarcération

7.6 (1) L'autorité compétente qui suspend, annule ou révoque la permission de sortir du prisonnier, ou la personne qu'elle peut désigner, peut autoriser l'arrestation et l'incarcération de celui-ci par mandat ou par avis de suspension, d'annulation ou de révocation.

Mandat ou avis

(2) Le mandat ou l'avis — ou une copie de ceux-ci transmise par moyen électronique — est exécuté par l'agent de la paix destinataire; il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de paix ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

Arrestation sans mandat ou avis

(3) L'agent de la paix peut arrêter une personne sans mandat ou avis et la mettre sous garde s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat ou un avis a été délivré contre elle en vertu du présent article et est toujours en vigueur.

Délai d'exécution

(4) Le mandat ou l'avis — ou une copie de ceux-ci transmise par moyen électronique — est exécuté dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation, à défaut de quoi la personne arrêtée en vertu du paragraphe (3) doit être relâchée.

1997, ch. 2, art. 2.

Effect on Release Date

Effect on date of release

8 Where a prisoner is granted a temporary absence and the date on which he is due to be released falls within the period of that temporary absence, the prisoner shall, for the purposes of all entitlements accruing to him on release, be deemed to have been released on the day on which the temporary absence commenced.

R.S., c. P-21, s. 9; 1976-77, c. 53, s. 45.

Young Offenders

9 [Repealed, R.S., 1985, c. 24 (2nd Supp.), s. 49]

10 and 11 [Repealed, R.S., 1985, c. 35 (2nd Supp.), s. 33]

12 [Repealed, R.S., 1985, c. 1 (1st Supp.), s. 1]

13 [Repealed, R.S., 1985, c. 1 (1st Supp.), s. 2]

Effet sur la date de libération

Effet sur la date de libération

8 Si la date prévue pour sa libération tombe au cours de la période de sortie, le prisonnier est réputé, en ce qui touche les conséquences juridiques de sa libération, avoir été libéré le jour de prise d'effet de la sortie.

S.R., ch. P-21, art. 9; 1976-77, ch. 53, art. 45.

Jeunes contrevenants

9 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 24 (2^e suppl.), art. 49]

10 et 11 [Abrogés, L.R. (1985), ch. 35 (2^e suppl.), art. 33]

12 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 1 (1^{er} suppl.), art. 1]

13 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 1 (1^{er} suppl.), art. 2]

RELATED PROVISIONS

— 1992, c. 20, s. 218(1)

Federal-provincial agreements

218 (1) Any agreements made under the *Penitentiary Act* or the *Prisons and Reformatories Act* and in existence on the coming into force of section 214, to the extent that they are authorized to be entered into under subsection 15(3) or 16(1) of this Act, shall be deemed to have been entered into under that subsection.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 1992, ch. 20, par. 218(1)

Accords fédéro-provinciaux

218 (1) Les accords conclus au titre de la *Loi sur les pénitenciers* ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* toujours valides à l'entrée en vigueur de l'article 214 sont réputés, dans la mesure où ils peuvent être conclus sous le régime des paragraphes 15(3) ou 16(1) de la présente loi, conclus sous le régime de ce paragraphe.